



**RENAULT
TRUCKS**

**ACCORD DE PARTICIPATION
RENAULT TRUCKS SAS**

Il est conclu le présent accord de participation en application des dispositions des articles L 3322-1 et suivants du code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Préambule

Un système d'intéressement a déjà été mis en œuvre au sein de la société RENAULT TRUCKS SAS. Il est donc apparu opportun d'instaurer également un système pour la participation des salariés.

Il est rappelé que la participation est liée aux résultats de l'entreprise et existe en conséquence uniquement si ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Il résulte de ce caractère aléatoire que les sommes versées en application de cet accord ne peuvent constituer un élément du salaire, ni être considérées comme un avantage acquis.

Le présent accord a donc pour but de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les salariés de RENAULT TRUCKS SAS ont au titre de la réserve spéciale de participation qui devra être constituée à leur profit dans les conditions légales.

Les parties rappellent qu'un Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe a été constitué et que la participation sera gérée au sein de ce plan d'épargne.

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer, dans le cadre de la législation en vigueur à ce jour, notamment :

- les bénéficiaires ;
- la formule servant de base au calcul de la réserve de participation ;
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires ;
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés ;
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés ;
- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

Article 2 - Bénéficiaires

Tous les salariés de RENAULT TRUCKS SAS, quel que soit leur établissement d'affectation, sont bénéficiaires des droits nés du présent accord, sous réserve de compter une ancienneté d'au moins trois mois dans l'entreprise.

Cette condition d'ancienneté est appréciée suivant les modalités prévues à l'article L. 3342-1 du Code du travail.

Pour tout salarié auparavant employé en dehors du périmètre de RENAULT TRUCKS SAS dont le contrat de travail est transféré en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, au service d'un établissement compris dans ce périmètre, la durée de l'ancienneté à la clôture de l'exercice est appréciée compte tenu de l'ancienneté totale acquise au titre de son contrat de travail.

TL
AB
PRO
JJA
EB
/m

Article 3 – Détermination de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation de RENAULT TRUCKS SAS est calculé pour chaque exercice conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail. Il s'exprime par la formule :

$$RSP = 1/2 (B - 5 \% C) \times S/VA$$

dans laquelle :

- B représente le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice net réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun, diminué de l'impôt correspondant, et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L. 3325-3 du code du travail ;
- C représente les capitaux propres comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liés au capital est pris en compte *pro rata temporis* ;
- S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale et versés au cours de l'exercice ;
- VA représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres soit par l'inspecteur des impôts, soit par le commissaire aux comptes.

Article 4 – Modalités de répartition de la réserve spéciale de participation entre les bénéficiaires

4.1. Critères de répartition

Le montant global de la réserve de participation, calculé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, est réparti entre les bénéficiaires, selon les modalités suivantes :

- pour 40 % proportionnellement à la durée de présence des salariés au cours de l'exercice considéré (*également dénommée part fixe proportionnellement au temps de présence chez RENAULT TRUCKS*).
- pour 60 % proportionnellement aux salaires versés aux bénéficiaires par la société au cours de l'exercice considéré.

TX
AZ
PRJ JIG M
EB 6A

Pour la part de la répartition de la réserve entre les bénéficiaires effectuée de manière proportionnelle au temps de présence, il est précisé que :

- il est tenu compte de la date d'entrée et de sortie ;
- les salariés à temps partiel seront pris en compte proportionnellement à leur horaire hebdomadaire contractuel.

La part de la répartition de la réserve entre les bénéficiaires effectuée **proportionnellement aux salaires bruts**, perçus au cours de l'exercice considéré, est effectuée dans les conditions décrites ci-dessous

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Le salaire à prendre en considération ne peut pour un même exercice excéder un plafond égal à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Ce plafond est pris en compte au prorata du temps de présence au cours de l'exercice.

4.2. Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribué à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, être supérieur à un montant égal aux trois-quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Pour les salariés présents une partie de l'exercice, ce plafond est pris en compte au prorata du temps de présence au cours de l'exercice.

Pour les sommes dont l'application des plafonds ci-dessus définirait à écarter la mise en distribution, il est décidé qu'elles donneront lieu à une répartition immédiate, et non pas différée aux exercices ultérieurs, entre les salariés non affectés par le plafond de répartition des droits, selon les mêmes modalités de répartition.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les bénéficiaires ont atteints le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

Article 5 – Indisponibilité – disponibilité anticipée

En application de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008, les droits constitués au profit des bénéficiaires sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret à venir. La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la réserve de participation.

En l'absence de demande de versement, les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés. Ces sommes peuvent, cependant, être négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- cessation du contrat de travail ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

PRD
T-L
ME JSG M EB GR

- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, l'invalidité s'appréciant au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou étant reconnue par décision de la COTOREP ou de la CDES à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire de la résidence principale, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du code du travail, ou à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la Commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion, ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

Par ailleurs, les sommes qui n'atteignent pas un montant fixé par arrêté (80 € par personne à la date de signature du présent accord) peuvent être payées directement à leurs bénéficiaires.

Sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, de décès, d'invalidité et de surendettement pour lesquels le salarié peut demander à tout moment la liquidation de ses droits, les demandes de liquidation anticipée doivent être présentées dans le délai de 6 mois à compter du fait générateur. En cas de décès il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits.

Article 6 – Gestion des fonds

6.1 – Affectation de la réserve spéciale de participation

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociales (C.R.D.S.), investies au choix du Bénéficiaire dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « FCPE ») prévus au sein du Plan d'épargne de Groupe et dont le règlement et ses avenants ultérieurs sont ci-après annexés à titre d'information.

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation et affectées dans ce plan sont investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

6.2 – Exercice de l'option

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci avant. Pour ce faire, l'Entreprise remettra à chaque Bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant est réputé adhérer à la formule de l'investissement en parts du fonds le plus sécuritaire dans le cadre du PEG.

T-C
AZ
PRD
JSG
EB
GA

6.3 – Versement et emploi de la participation

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) devront être versées par la Société avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, à un compte ouvert dans les livres du dépositaire.

Passé ce délai, elles seront majorées de l'intérêt de retard fixé par la réglementation en vigueur. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce, jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire.

Ces sommes, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employées en parts et fractions de part des Fonds ci-dessus mentionnés, dont chaque salarié bénéficiant de droits individuels reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part le jour de l'attribution.

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 48 153 738,96 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'établissement dépositaire des Fonds composant le portefeuille est **CACEIS BANK**, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert.

La société prend en charge les frais afférents à la tenue des comptes individuels de ses salariés. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise après le départ de l'épargnant, à l'exception des retraités et préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés, dans la mesure où l'entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

La commission de souscription est à la charge de l'entreprise.

6.4 – Transfert des avoirs investis en parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise

A tout moment, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les salariés pourront effectuer des transferts de tout ou partie de leurs avoirs, entre les Fonds Communs de Placement précités.

Les frais afférents au transfert consistant en la prise en charge de la commission de souscription mentionnée à l'article « Prix d'émission et de rachat » du règlement du Fonds receveur sont à la charge de l'entreprise

ARTICLE 7 : INFORMATION DES SALARIES – SUIVI DE L'ACCORD

7.1 - Information collective

Les salariés sont informés de l'existence et du contenu du présent accord par voie d'affichage et de note de service dans les deux mois de sa signature.

Chaque année, la Direction présentera au Comité Central d'Entreprise de RENAULT TRUCKS SAS, dans les six mois suivant la clôture d'exercice, un rapport comportant notamment :

- les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé ;
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

TX
AZ
PRD
JSG
EB
6A

7.2 - Information individuelle

a) Cas général

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Chaque salarié bénéficiaire recevra lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice concerné ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- le montant de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- la date à compter de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels les droits pourront exceptionnellement donner lieu à liquidation ou à transfert anticipé avant cette date ;
- une note rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve.

b) Départ du salarié

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage, ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'entreprise s'engage, en application des dispositions des articles D 3324-36 et suivants du Code du travail, à :

- lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits, ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles ;
- lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du code du travail
- lui demander communication de l'adresse à laquelle doivent lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéances des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes doivent lui être versées
- l'informer qu'il devra aviser la direction ou l'organisme gestionnaire de tout changement d'adresse ;

S'agissant de sommes investies en parts de FCPE et lorsqu'un salarié qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

Si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à la société les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.

7.3 – Suivi de l'accord

Le Comité Central d'Entreprise de RENAULT TRUCKS SAS examine, lors de la réunion annuelle consacrée à l'examen des comptes de l'entreprise, les conditions d'application de l'accord.

Il est en outre constitué une Commission Technique composée de deux représentants par organisation syndicale signataire choisis parmi les membres dudit Comité afin d'assurer le suivi de l'application de l'accord, à partir des informations qui lui sont communiquées à cet effet par la Direction. Cette commission est présidée par la Direction ou son représentant.
La Commission a pour mission de suivre l'application des dispositions du présent contrat.
Elle se réunit une fois par an à l'occasion de la détermination du montant de la participation.

FIC
22
JSG E.S. M. G.A.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'ACCORD DE PARTICIPATION - AVENANTS

8.1 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2008.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois avant la fin de chaque exercice pour ne plus être appliqué à l'exercice suivant. La partie procédant à la dénonciation de l'accord doit signifier cette dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties à l'accord et au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

En tout état de cause, il devra s'appliquer à au moins un exercice dont les résultats ne sont ni prévus ni prévisibles.

8.2 - Avenants

Les avenants aux présentes doivent être conclus entre les parties au cours des six premiers mois de l'exercice à compter duquel ils s'appliquent et déposés dans les quinze jours suivants leur signature auprès de la Direction Départementale du Travail compétente.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

En cas notamment de scission ou sortie d'un établissement de RENAULT TRUCKS SAS, et s'il est impossible techniquement d'appliquer le présent accord, il cessera de s'appliquer à compter du jour de la sortie du champ d'application.

ARTICLE 10 : CONTESTATIONS

10.1 - Bénéfice net et des capitaux propres

Il est rappelé que les montants du bénéfice net et des capitaux propres sont attestés par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux comptes. Ces chiffres s'imposent à l'Entreprise comme à son personnel. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord.

Les redressements éventuels de l'assiette du bénéfice net, opérés par l'Administration ou le Juge des Impôts, font l'objet, lorsqu'ils sont définitifs, d'une attestation rectificative.

Le complément de participation correspondant à la rectification est majoré de l'intérêt, au taux prévu par les dispositions légales en vigueur, couru depuis le premier jour du quatrième mois de l'exercice qui suit celui ayant fait l'objet du redressement, jusqu'au jour de l'inscription au compte de la réserve spéciale de participation.

10.2 - Salaires et valeur ajoutée

Les montants des salaires et de la valeur ajoutée sont appréciés directement par les intéressés, au moyen des documents mis à la disposition du Comité d'Entreprise ou de sa Commission spécialisée.

Les contestations portant sur l'évaluation et le montant de l'un ou de l'autre de ces deux éléments de calcul de la participation sont d'abord soumises à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction administrative compétente.

TK
AZ
PRD
JJG
EB
6A

10.3 – Autres litiges

Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent accord sont de la compétence du Tribunal d'Instance ou du Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent accord est déposé en deux exemplaires dont une version papier et une version sur support électronique, à l'initiative de l'entreprise, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Rhône.

Un exemplaire signé de cet accord est remis à chaque signataire.

PRD
JSG EB G/H

Fait à Saint-Priest, le 29 décembre 2008
En 12 exemplaires

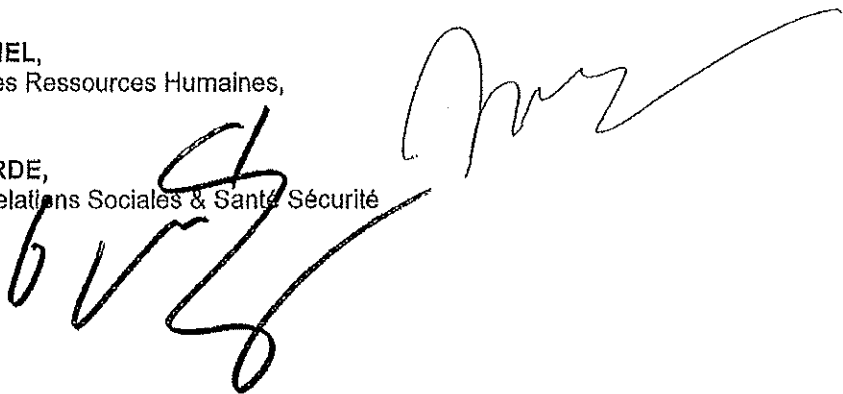
POUR

La Société RENAULT TRUCKS SAS

représentée par :

Gérard AMIEL,
Directeur des Ressources Humaines,

Olivier BARDE,
Directeur Relations Sociales & Santé Sécurité



ET POUR

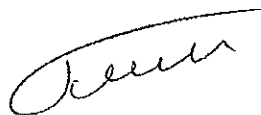
LES ORGANISATIONS SYNDICALES,

représentées respectivement par leur délégué syndical central :

C.F.D.T.,

représentée par :

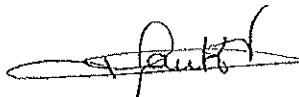
M. TOUAT: LAHCENE



C.F.E-C.G.C.,

représentée par :

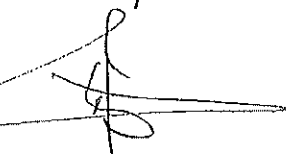
J.J. GAUTHIE



C.F.T.C. ,

représentée par :

A. ZAKOUY



C.G.T.,

représentée par :

PELLET-ROBERT Daniel



C.G.T.-F.O.,

représentée par :

ERIC BÉLOT



Saint-Priest, le 29 décembre 2008